



Conseil Municipal du 8 décembre 2020

## PROCÈS-VERBAL

**L'An Deux Mille Vingt**  
**Le huit décembre**  
**A vingt heures trente minutes**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 2 décembre 2020, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune en séance à huis clos.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Fahed HADJI - Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Florence DOUILLON - Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Louis VINCENT - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT - Pascal KLINGLER - Denis HOFFMANN - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER - Amélie SANDRIN - Annie METAY - Eric BOSC - Mathilde MISLIN - Pamela TSAKNAKIS et Patrick MURCIA.

### **ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

Jean-Claude CHEVRIER a donné procuration à Dominique MORIN ;  
Marie-Françoise JOLLY a donné procuration à Claude CAUET ;  
Frédéric CLAUD a donné procuration à Chantal CLAUD.

### **ÉTAIT ABSENTE :**

Réjane DECATOIRE.

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Nadine MEUNIER.

Monsieur le MAIRE propose de désigner **Madame Nadine MEUNIER** dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

<b>Nombre de membres en exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Nombre de présents :</b>	<b>25</b>
<b>Nombre de pouvoirs :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>28</b>

## ORDRE DU JOUR

- 1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RÉUNION A HUIS CLOS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
- 2 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2020
- 3 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- 4 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DÉLOCALISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ANNÉE 2021 DANS LA SALLE POLYVALENTE COMMUNALE
- 5 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A DEUX AGENTS COMMUNAUX
- 6 – RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS
- 7 – FINANCES / BUDGET SUPPLÉMENTAIRE COMMUNE 2020 ET AFFECTATION DE L'EXCÉDENT 2019 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
- 8 – FINANCES / BUDGET PRIMITIF 2021 – AUTORISATION DE DÉPENSES À HAUTEUR DE 15 % DU BUDGET D'INVESTISSEMENT 2020
- 9 – FINANCES / OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS – TRAVAUX DE SÉCURISATION D'UN BÂTIMENT EFFECTUÉS D'OFFICE POUR LE COMPTE D'UN TIERS DÉFAILLANT – « IMMEUBLE SIS 9, RUE DU DOCTEUR ALBERT CALMETTE » - RÉOUVERTURE
- 10 – FINANCES / OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS – RÈGLEMENT DE FRAIS FUNÉRAIRES EFFECTUÉ D'OFFICE POUR LE COMPTE D'UN TIERS DÉFAILLANT – « IMMEUBLE SIS 9, RUE DU DOCTEUR ALBERT CALMETTE » - RÉOUVERTURE
- 11 – FINANCES / SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DES ALPES MARITIMES SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LA TEMPÊTE ALEX DANS LES VALLÉES DE LA VÉSUBIE, DE LA ROYA ET DE LA TINÉE (ALPES-MARITIMES)
- 12 – PETITE ENFANCE - ENFANCE-JEUNESSE / APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE
- 13 – SOCIAL / APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « SALUBRITÉ »
- 14 – URBANISME ET FONCIER / APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF AU MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE SUR LES TERRES DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT
- 15 – URBANISME ET FONCIER / OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS
- 16 – INTERCOMMUNALITÉ / AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE (SDAGV) DU VAL D'OISE – 2020-2026
- 17 – INTERCOMMUNALITÉ / APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)
- 18 – INTERCOMMUNALITÉ / APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION VALANT PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT DE LA ZAE DES PRIMEVÈRES DE PIERRELAYE
- 19 – INTERCOMMUNALITÉ / APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE A INTERVENIR ENTRE LA CA VAL PARISIS ET LES COMMUNES MEMBRES ADHÉRENTES, ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION AVEC LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT
- 20 – INTERCOMMUNALITÉ / RAPPORT 2020 N°1 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.) AU TITRE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

**1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2020**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

*Monsieur BOSC souhaite qu'une modification soit apportée dans le procès-verbal du Conseil municipal du 15 octobre dernier. En effet, il demande le remplacement du mot « parti » par le mot « liste » pour désigner la liste « Un Avenir pour Pierrelaye ».*

*Monsieur VALLADE répond que cette modification sera prise en compte.*

**2 – DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Vu** l'article 8 de la Loi n°70-1297 du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°51 en date du 24 juin 2014 publiée et déposée en Sous-Préfecture de Pontoise, portant modification de la délibération n°07 du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

**ANNÉE 2020**

N°	DATE	SERVICE	OBJET
77	19/10/2020	Enfance	Convention de prestation passée avec l'auto-entrepreneur Madame Carine TIMBERT exerçant sous le nom « ANI'MOTS DOUX » afin de proposer des ateliers sur la connaissance du chien et la prévention des morsures, le lundi 19 et le mardi 20 octobre 2020 à l'accueil de loisirs de Pierrelaye
78	19/10/2020	Juridique	Remboursement par SMACL ASSURANCES du sinistre résultant d'une mauvaise manœuvre lors d'une sortie d'emplacement d'un véhicule communal, ayant causé des dommages à celui-ci, le 06 septembre 2020
79	22/10/2020	Culturel	Convention d'adhésion passée avec l'association CINE RURAL 60, afin d'organiser des séances de cinéma, pour l'année civile du 1er janvier au 31 décembre, dans la salle du préau Marie Curie de Pierrelaye
80	26/10/2020	Marchés Publics	Avenant n°1 au marché d'assurance véhicules à moteur
81	03/11/20	Enfance	Convention de prestation passée avec la SARL OLGAME afin de proposer des animations « Mémoire d'un âne », le lundi 26 et le mardi 27 octobre 2020 à l'accueil de loisirs de Pierrelaye
82	03/11/20	Enfance	Convention de prestation passée avec la SARL S.I.C.V.A.A. CENTRE KAPLA afin de proposer une animation KAPLA, le mercredi 2 octobre 2020 à l'accueil de loisirs de Pierrelaye
83	24/11/20	Enfance	Contrat de prestation passé avec la Compagnie de La Dandinière afin de proposer un spectacle de Noël « Gabilolo et la Hotte du Père-noël", le mardi 22 décembre 2020 à l'accueil de loisirs de Pierrelaye

84	26/11/20	Juridique	Remboursement par SMACL Assurances du sinistre résultant d'un accident d'un véhicule immatriculé BR-840-EW, ayant causé des dommages sur une borne escamotable, au 46 Rue Victor Hugo, le 15 juillet 2020
85	01/12/20	Jeunesse	Convention de prestation passée avec l'association intermédiaire TILT SERVICES afin d'effectuer un chantier jeune pour des travaux de peinture durant le mois de décembre 2020 au Service Municipal de la Jeunesse

### 3- N°84/2020 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RÉUNION A HUIS CLOS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2121-12 et L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui restreint le déplacement des personnes,

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**Vu** la circulaire n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** que le Maire peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister ;

**Considérant** que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct en public de manière électronique ;

**Considérant** que lorsqu'il est fait application de cette disposition, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant ;

**Considérant** que durant le confinement, la réunion se tient sans public. Ceci résulte de l'interdiction des personnes autres que les membres du Conseil municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil, et le cas échéant les journalistes, de se rendre au lieu de tenue du Conseil municipal en vertu du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui restreint le déplacement des personnes ;

**Considérant** que l'organisation d'un Conseil municipal à huis clos est possible en respectant l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. » ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE DECIDER** de tenir à huis clos la séance du Conseil municipal de ce jour compte tenu de la période de confinement découlant de la crise sanitaire du COVID-19 ;
- ✓ **DE DIRE** que les débats seront accessibles en direct en public de manière électronique.

**4- N°85/2020 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DÉLOCALISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ANNÉE 2021 DANS LA SALLE POLYVALENTE COMMUNALE**

**Vu** l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**Vu** la circulaire n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la délibération n°52/2020 du Conseil municipal du 30 juin 2020 relative à la délocalisation des séances du Conseil municipal de l'année 2020 dans la salle polyvalente communale,

Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée Délibérante que « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune » conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire proroge l'état d'urgence sanitaire au 16 février 2021 inclus.

Cette loi prévoit, notamment en son article 6, des dispositions concernant le fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements durant la période d'état d'urgence sanitaire.

• **Possibilité pour l'organe délibérant de se réunir en tout lieu :**

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le Maire peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lorsqu'il est fait application de cette disposition, le Maire doit en informer préalablement le représentant de l'Etat dans le Département ou son délégué dans l'arrondissement.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, Monsieur le Maire propose de prolonger la délocalisation à titre exceptionnel de toutes les séances du Conseil municipal de l'année 2021 dans la salle polyvalente de la commune pour des raisons de sécurité sanitaire liée au Covid-19.

Il précise que ce lieu respecte le principe de neutralité, il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et il permet d'assurer la publicité des séances.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE PROLONGER** la délocalisation à titre exceptionnel, des séances du Conseil municipal de l'année 2021 dans la salle polyvalente communale située au 10 rue des Jardins afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;
- ✓ **DE DIRE** que les conseillers municipaux et le public seront informés de cette délocalisation par une mention sur la convocation et tout moyen d'affichage.

## 5- N°86/2020 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A DEUX AGENTS COMMUNAUX

Le 26 septembre 2019, deux agents communaux ont été victimes d'outrage sur agent et de menaces de mort dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :

- Monsieur Bruno ANGELES-GOMEZ Bruno, Brigadier-Chef,
- Madame Marie CARTA, Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Une plainte a été déposée au Commissariat de Cergy-Pontoise et est en cours d'instruction.

Conformément à l'article 11 de la loi n°83-63 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les agents concernés ont sollicité la Ville pour bénéficier de la protection fonctionnelle.

La décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle relève de la compétence du Conseil Municipal compte tenu de l'absence de délégation de ce dernier à Monsieur Le Maire dans ce domaine. Cette règle a été récemment rappelée dans une réponse ministérielle du 21 novembre 2013 (*question écrite de Jean-Louis MASSON n°7864 JO du Sénat du 21/11/2013*).

Dans le cadre de son contrat de protection juridique pénale des agents et des élus, la Ville a déclaré ces faits à sa compagnie d'assurance, PILLIOT et ce, à titre conservatoire dans l'attente des conclusions de l'instruction de ces dossiers.

Il est rappelé que l'administration est tenue de protéger ses agents contre notamment les menaces, violences, voies de fait, injures subis pendant leur service.

Dans le cas d'atteintes à la personne de l'agent public, la mise en œuvre de la protection fonctionnelle nécessite la réunion des 3 conditions suivantes :

- l'attaque doit être dirigée contre la personne de l'agent public ;
- l'agent public doit établir la matérialité des faits ainsi que le préjudice direct qu'il a subi ;
- l'agent public doit être dans une relation fonctionnelle avec la collectivité publique en établissant le lien entre l'attaque et l'exercice des fonctions.

Enfin, la protection fonctionnelle consiste dans l'avance ou remboursement des frais de justice et honoraires d'avocat.

Il est donc proposé d'accorder la protection fonctionnelle à ces deux agents communaux, sous réserve que le Procureur de la République donne suite à ces dossiers.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'ACCORDER** dans le cadre de l'affaire sus-évoquée, la protection fonctionnelle à :
  - Monsieur Bruno ANGELES-GOMEZ Bruno, Brigadier-Chef,
  - Madame Marie CARTA, Agent de Surveillance de la Voie Publique ;
- ✓ **D'AUTORISER** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense ;
- ✓ **DE FIXER** le plafond de prise en charge à 10 000 € HT par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires ;

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire ;
- ✓ **D'IMPUTER** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destinations afférentes ;
- ✓ **DE DIRE** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux à compter des mesures de publicité.

<p><b>6- N°87/2020 – RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS</b></p>
--

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2020,

Pour répondre à l'évolution des besoins des administrés et aux projets de la collectivité, et de rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

- 1) Suppression du poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet à la bibliothèque ;
- 2) Création d'un poste d'ATSEM à temps non complet suite à l'ouverture d'une classe de grande section de maternelle au groupe scolaire Louise Michel ;
- 3) Suppression du poste de coordinatrice administrative des services techniques ;
- 4) Création d'un poste de responsable voirie et réseaux divers aux services techniques ;
- 5) Suppression du poste de coordonnateur comptable au service finances et comptabilité ;
- 6) Création d'un poste de responsable carrière-paie au service des ressources humaines.

**Après avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et du tableau des emplois,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'ADOPTER** les créations et suppressions de postes telles qu'énoncées ci-dessus ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice en cours, aux articles 63 et 64, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi.

*Madame MISSLIN souhaite savoir si la suppression des postes est liée uniquement à des changements de grade.*

*Monsieur VALLADE explique que ce n'est pas toujours le cas. Certains postes sont supprimés suite à un départ d'un agent et les missions s'y rapportant sont transférées vers un ou plusieurs autre(s) poste(s). Tous les départs des agents ne sont pas forcément remplacés pour des contraintes budgétaires et leurs missions peuvent être répartis dans le service correspondant.*

**7- N°88/2020 – FINANCES / BUDGET SUPPLEMENTAIRE COMMUNE 2020 et AFFECTATION DE L'EXCEDENT 2019 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1 à 5, L. 2312-3 et R 2311-11 à 13 ; articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°55 en date du 30 juin 2020 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2020 de la Commune,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°59 en date du 30 juin 2020, approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2019 de la Commune,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Après intégration des résultats reportés et constatation des reports, les résultats suivants :

<b>Le compte administratif 2019 a constaté :</b>	
<b>Résultat en fonctionnement</b> de clôture de la Commune excédentaire	1 126 781,26
<b>Résultat en investissement</b> de clôture de la Commune excédentaire	1 275 890,27
<b>Résultat de clôture de l'exercice 2019 excédentaire</b>	<b>2 402 671,53</b>
<b>Restes à réaliser de 2019</b> (dépenses – recettes) reportés en 2020 à financer	-1 251 783,26
<b>Un solde positif</b>	<b>1 150 888,27</b>

<b>L'excédent de fonctionnement est affecté de la manière suivante :</b>	
1/ Couverture du besoin de financement après intégration des restes à réaliser et le financement de nouvelles opérations	126 781,26
2/ Financement de dépenses nouvelles en section de fonctionnement pour le solde soit :	1 000 000,00
Total de l'excédent de fonctionnement :	1 126 781,26

Les écritures comptables suivantes devraient alors être effectuées :

en recettes d'investissement :	1 275 890,27	(compte 001)
en recettes d'investissement :	126 781,26	(compte 1068)
En recettes de fonctionnement :	1 000 000,00	(compte 002)
Résultat de clôture de l'exercice 2019 :	2 402 671,53	

Monsieur le Maire, donne lecture du Budget Supplémentaire de l'exercice 2019 de la Commune  
Monsieur le Maire indique que le budget est voté par chapitre tel que indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le Conseil municipal doit délibérer pour approuver le Budget Supplémentaire de la Commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
<b>Dépenses</b>	<b>1 040 000,00</b>	<b>2 824 000,00</b>
<b>Recettes</b>	<b>1 040 000,00</b>	<b>2 824 000,00</b>



<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
----------------------------------

<b>Recettes</b>
-----------------

Chapitres	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	- 130 250,00
73	Impôts et taxes	625,00
74	Dotations, subventions et participations	118 500,00
75	Autres produits de gestion courante	125,00
013	Atténuations de charges	41 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement :		30 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre les sections	10 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement :		10 000,00
002	Résultat de fonctionnement reporté de la Commune	1 000 000,00
<b>Total recettes de fonctionnement</b>		<b>1 040 000,00</b>

<b>Dépenses</b>
-----------------

Chapitres	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	695 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	130 000,00
014	Atténuations de charges	0,00
65	Autres charges de gestion courante	90 000,00
66	Charges financières	5 000,00
67	Charges exceptionnelles	80 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement :		1 000 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement :		40 000,00
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>1 040 000,00</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
---------------------------------

<b>Recettes</b>
-----------------

Chapitres	Libellé	Restes à réaliser N-1	VOTE	TOTAL (RAR + vote)
13	Subventions d'investissement reçues	314 978,08	311,00	315 289,08
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	50 000,00	-50 000,00	00,00
Total des recettes d'équipement :		364 978,08	-49 689,00	315 289,08
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	247 033,43	-674,04	246 359,39
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé (10)	0,00	126 781,26	126 781,26
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	816 680,00	816 680,00
Total des recettes financières :		247 033,43	942 787,22	1 189 820,65
4542	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	3 000,00	3 000,00
Total des recettes réelles d'investissement :		612 011,51	896 098,22	1 508 109,73
040	Opérations d'ordre de transfert entre les sections	0,00	40 000,00	40 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement :		0,00	40 000,00	40 000,00
001	Résultat d'investissement reporté de la Commune	0,00	1 275 890,27	1 275 890,27
<b>Total recettes d'investissement</b>		<b>612 011,51</b>	<b>2 211 988,49</b>	<b>2 824 000,00</b>

<b>Dépenses</b>
-----------------

Chapitres	Libellé	Restes à réaliser N-1	VOTE	TOTAL (RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	3 000,00	10 000,00	13 000,00
204	Subventions d'équipement versées	97 380,00	0,00	97 380,00
21	Immobilisations corporelles	427 047,95	66 076,96	493 124,91
23	Immobilisations en cours	1 334 022,33	867 128,27	2 201 150,60
Total des dépenses d'équipement :		1 861 450,28	943 205,23	2 804 655,51
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	2 344,49	3 000,00	5 344,49
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	1 000,00	1 000,00
Total des dépenses financières :		2 344,49	4 000,00	6 344,49
4541	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	3 000,00	3 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	10 000,00	10 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement :		0,00	10 000,00	10 000,00
<b>Total dépenses d'investissement</b>		<b>1 863 794,77</b>	<b>960 205,23</b>	<b>2 824 000,00</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,  
Décide à la majorité**

- ✓ **D'APPROUVER** l'affectation du résultat 2019 détaillée ci-dessus ;
- ✓ **D'APPROUVER** le budget supplémentaire 2020 présenté ci-dessus.

**Vote :**

Pour : 23

Contre : 5 (Metay, Bosc, Misslin, Tsaknakis et Murcia)

*Monsieur MURCIA s'interroge sur les charges financières.*

*Monsieur VALLADE précise qu'elles sont liées aux emprunts et que les crédits votés lors du budget primitif sont insuffisants.*

*Monsieur MURCIA indique que la commune doit avoir connaissance des tableaux d'amortissement avant le vote du Budget primitif et que les remboursements des charges financières sont constants.*

*Monsieur VALLADE explique que la variation est due au flux des taux européens. Les emprunts sont constitués pour partie de parts variables.*

**8- N°89/2020 – FINANCES / BUDGET PRIMITIF 2021 – AUTORISATION DE DÉPENSES À HAUTEUR DE 15 % DU BUDGET D'INVESTISSEMENT 2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1. par lequel jusqu'à l'adoption du budget primitif, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le délai nécessaire à la préparation et au vote du budget primitif 2021 nécessite que la commune prenne les moyens d'assurer une continuité de ces travaux engagés l'année précédente et d'assurer des investissements indispensables.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le montant budgétisé des dépenses d'investissement en 2020 (hors chapitre 16 emprunts, 45 opérations de compte de tiers et opérations d'ordre) est de **5 823 469,84 euros**.

Conformément aux textes applicables, l'article L.1612-1 autorise une avance maximum à hauteur de 25% des dépenses d'investissement d'équipement. Le montant maximum pour 2020 est de **1 455 867,46 euros**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer cette disposition à hauteur de **15%**, soit à **873 500,00 euros**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitres	Total budgétisé en 2020	Répartition de l'avance pour 2021
20 - immobilisations incorporelles	123 980,00	18 597,00
21 - Immobilisations corporelles	2 020 802,51	303 120,37
23 - Immobilisations en cours	3 678 687,33	551 803,10
<b>Total</b>	<b>5 823 469,84</b>	<b>873 520,47</b>

Cette anticipation fera l'objet d'une régularisation lors du vote du Budget Primitif 2021.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 15% du budget adopté pour l'année 2021, arrondies et réparties de la manière suivante :

Chapitres	Répartition de l'avance pour 2021
20 - immobilisations incorporelles	18 600,00
21 - Immobilisations corporelles	303 100,00
23 - Immobilisations en cours	551 800,00
Total	873 500,00

**9- N°90/2020 – FINANCES / OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS – TRAVAUX DE SÉCURISATION D'UN BÂTIMENT EFFECTUÉS D'OFFICE POUR LE COMPTE D'UN TIERS DÉFAILLANT – « IMMEUBLE SIS 9, RUE DU DOCTEUR ALBERT CALMETTE » - RÉOUVERTURE**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.511-3,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 14 concernant l'obligation d'ouvrir des opérations de compte de tiers pour tous les travaux effectués d'office par la Commune en lieu et place des tiers défaillants,

**Vu** le rapport en date du 18 décembre 2012 présenté par Monsieur SOLER Michel, expert désigné par le juge administratif par l'ordonnance du 11 décembre 2012, qui a examiné l'immeuble sis 9, rue du Docteur Calmette,

**Vu** l'arrêté n°255-2012 du 20 décembre 2012 ordonnant les mesures nécessaires au cas de péril ordinaire pour l'immeuble sis 9, rue du Docteur Calmette,

**Vu** la délibération n°483-2018 ouvrant une opération pour compte de tiers pour le compte d'un tiers défaillant pour des travaux effectués d'office pour la mise en sécurité de son immeuble au 9, rue du Docteur Albert Calmette,

**Vu** la découverte du corps de Monsieur BARON Philippe le 1<sup>er</sup> octobre 2020, dont la date de décès n'a pas pu être établie à son domicile,

**Vu** l'arrêté n°2020-216 du 3 octobre 2020 de réquisition du Service départemental d'Incendie et de Secours du Val D'Oise (S.D.I.S. 95) pour mettre provisoirement à la disposition de la Mairie de Pierrelaye des moyens humains et matériels afin de sortir le corps sans vie de Monsieur BARON Philippe de son domicile situé au 9, rue Docteur Albert Calmette à Pierrelaye,

**Vu** le devis du 12 octobre 2020 de 2.151,78 € de la société PROBCR TERTIAIRE pour la réparation du filet anti-chute au 9, rue du Docteur Albert Calmette,

**Considérant** que pour pénétrer dans le domicile pour récupérer le corps de Monsieur BARON Philippe, les pompiers ont dû sectionner une partie du filet de protection mis en place en 2018 par la Commune pour la sécurité du bâtiment du 9, rue du Docteur Albert Calmette et qu'il a fallu procéder à sa réparation ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la réouverture de l'opération de compte de tiers au 9, rue du Docteur Calmette pour le paiement de la réparation du filet servant à la mise en sécurité de cet immeuble et pour le remboursement de ces frais dus par la succession BARON.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE RÉOUVRIR** une opération pour compte de tiers pour la prise en charge des frais de remise en état du filet anti-chute de l'immeuble sis 9, rue du Docteur Calmette et pour le remboursement de ces frais par la succession BARON ;
- ✓ **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au 4541.01 et les remboursements seront encaissés au 4542.01.

**10- N°91/2020 – FINANCES / OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS – RÈGLEMENT DE FRAIS FUNÉRAIRES EFFECTUÉ D'OFFICE POUR LE COMPTE D'UN TIERS DÉFAILLANT – « IMMEUBLE SIS 9, RUE DU DOCTEUR ALBERT CALMETTE » - RÉOUVERTURE**

**Vu** la découverte du corps de Monsieur BARON Philippe à son domicile le 3 octobre 2020 et dont la date de décès n'a pas pu être établie,

**Vu** l'acte de décès n°61 du 2 octobre 2020 constatant le décès le 1<sup>er</sup> octobre 2020 dont la date n'a pas pu être établie de Monsieur BARON Philippe,

**Vu** la demande d'admission en chambre funéraire du corps de Monsieur BARON Philippe en date du 5 octobre 2020 effectuée par la Commune,

**Vu** le devis proposé par la Société ROC ECLER d'Herblay pour les obsèques de Monsieur BARON Philippe d'un montant de 3.813,00 €,

**Vu** l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le maire ou, à défaut le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance »,

**Vu** l'article L.2223-27 du code Général des Collectivités des Territoriales « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes »,

**Vu** l'article 806 du Code Civil « Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce »,

**Considérant** l'existence d'un immeuble situé au 9, rue du Docteur Albert Calmette à Pierrelaye appartenant au défunt ;

**Considérant** qu'après avoir contacté la famille du défunt, celle-ci refuse de prendre en charge les frais funéraires dont l'obligation est fixée par l'article 806 du Code Civil même en cas de renonciation de la succession et l'existence d'un bien ;

**Considérant** le refus de la famille de pouvoir aux funérailles, que le corps du défunt ne peut pas rester indéfiniment dans une chambre funéraire et que Monsieur BARON Philippe a le droit d'être inhumé décemment conformément à l'article L.2213-7 du C.G.C.T ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la Commune règle les frais funéraires de Monsieur BARON Philippe à la place des héritiers afin qu'il soit inhumé décemment et de demander le remboursement à ces derniers compte tenu de leur obligation de régler les frais d'obsèques même en cas de renonciation de la succession et l'existence d'un bien situé au 9, rue du Docteur Calmette.

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE RÉGLER** les frais funéraires pour les obsèques de Monsieur BARON Philippe à la société ROC ELCLER d'Herblay pour un montant de 3.813,00 € et de procéder à leur remboursement auprès de la succession BARON ;
- ✓ **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au 678 et leur remboursement sera encaissé au 778.

**11- N°92/2020 – FINANCES / SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DES ALPES MARITIMES SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LA TEMPÊTE ALEX DANS LES VALLÉES DE LA VÉSUBIE, DE LA ROYA ET DE LA TINÉE (ALPES-MARITIMES)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29,

**Entendu** le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

**Considérant** que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des sinistrés de la tempête sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Monsieur le Maire rappelle que le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices. Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés. Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction. Le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités. Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour. L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

Lors de sa séance du 10 octobre 2020, le conseil d'administration de l'AMF 15 a souhaité relayer fortement cet appel. La commune de Pierrelaye souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes. Cette subvention pourrait être de 1 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes ;
- ✓ **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574/025/DG du Budget communal.

**12- N°93/2020 – PETITE ENFANCE - ENFANCE-JEUNESSE / APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le déploiement par la Caisse d'Allocations Familiales d'une convention visant à définir, en fonction des spécificités locales, un projet stratégique prenant appui sur un diagnostic partagé : la Convention Territoriales Globales (CTG) ;

**Considérant** les enjeux prioritaires déterminés en fonction des orientations de la CAF et des besoins non satisfaits sur les territoires dans les domaines de :

- **Petite Enfance,**
- **Enfance/Jeunesse,**
- **Accès aux droits,**
- **Logement,**
- **Parentalité,**
- **Pilotage ;**

**Considérant** l'engagement contractuel de la ville qu'implique la signature de la CTG pour les prochaines années, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser ou maintenir les actions identifiées comme prioritaires au regard des objectifs partagés qui sont détaillées en annexe ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** les dispositions de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**13- N°94/2020 – SOCIAL / APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « SALUBRITÉ »**

**Vu** la délibération n°BC/2020/27 du Bureau communautaire du 17 novembre 2020 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service « salubrité »,

**Vu** l'avis favorable de la commission Action Sociale et Solidarité du 24 novembre 2020,

**Considérant** que par délibération du Bureau Communautaire N° BC/2017/37 du 6 juin 2017, les autorités exécutives ont approuvé et ont été autorisées à signer une convention de mise à disposition du service « Salubrité » ;

**Considérant** que par délibération n°388/2017 du Conseil municipal de Pierrelaye du 27 juin 2017, Monsieur le Maire ou son représentant a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du service de salubrité ;

**Considérant** qu'une convention de mise à disposition du service « Salubrité » a été signée entre la CAVP et la Commune afin d'exercer les missions suivantes :

- Prise en charge, sur demande de la commune, des demandes individuelles liées à l'habitat dans le cadre de l'application du Règlement sanitaire départemental,
- Réalisation des visites terrain et la rédaction des rapports de visite indiquant les infractions constatées par rapport au Règlement sanitaire départemental,
- Rédaction des courriers et mises en demeures, soumis à la validation et à la signature du Maire,
- Gestion des contacts avec les propriétaires ou bailleurs concernés pour que les travaux de mise aux normes demandés soient effectués ;

**Considérant** que cette 1<sup>ère</sup> convention a été mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et arrive à échéance le 31 décembre 2020 ;

**Considérant** que les conditions sanitaires de ce début d'année et que le report du processus électoral n'ont pas permis de procéder à des travaux de concertation avec toutes les parties pour étudier les évolutions des conditions de poursuite de cette mutualisation ;

**Considérant** qu'un délai de 6 mois est nécessaire pour la mise en place d'une concertation collective sur les évolutions attendues par les villes signataires de la convention, notamment celles en lien avec les autres actions portées par l'agglomération au titre de sa compétence sur l'équilibre social de l'habitat ou sur la politique de la ville ;

**Considérant** dans ces circonstances, l'intérêt de conclure un avenant n°1 de prolongation au règlement de mise à disposition du service « Salubrité » avec les communes membres ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service « Salubrité » conclu avec la CA VAL PARISIS ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que l'objet de cet avenant n° 1 est de prolonger la durée de la convention de mise à disposition du service « Salubrité » pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, et ce, dans les conditions identiques à la convention initiale ;
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous les documents s'y rapportant.

**14- N°95/2020 – URBANISME ET FONCIER / APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF AU MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE SUR LES TERRES DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le projet de protocole relatif au maintien de l'activité agricole sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, portant sur une contribution financière de la commune d'un montant maximum de 21 600 euros,



**Considérant** que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) a conclu un protocole avec l'Etat et la Chambre d'Agriculture prévoyant une indemnité au titre du maintien de l'activité agricole, dans l'attente des travaux de boisement ;

**Considérant** que le périmètre d'action du SMAPP ne couvre pas l'intégralité des terres agricoles sur le territoire de Pierrelaye, et que dès lors l'activité agricole en dehors de ce périmètre sur les anciens champs d'épandage ne bénéficie d'aucune mesure de soutien ;

**Considérant** que le maintien d'une occupation agricole limite la migration des métaux lourds vers la nappe phréatique et permet de prévenir les occupations illicites dans l'attente de projets d'aménagement sur ces terres ;

**Considérant** donc qu'il est de l'intérêt de la commune de convenir d'un protocole avec l'Etat et la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France afin de maintenir l'activité agricole sur ces terres ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** les dispositions du protocole relatif au maintien de l'activité agricole sur la plaine de Pierrelaye – Bessancourt ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole et tous les documents s'y rapportant.

**15- N°96/2020 – URBANISME ET FONCIER / OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.5214-16,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, notamment son article 136,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017 et mis en conformité le 24 février 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral A-15-607-SRCT portant création d'une communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val et Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon, conformément à l'article 11-IV et V de la loi du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Val Parisis est issue d'une fusion après la date de publication de la loi et non compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale peut le devenir le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires soit le 1er janvier 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient à chaque commune de se prononcer sur le transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que le transfert n'aura pas lieu si au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population totale de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis se prononcent contre ce transfert ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de Pierrelaye de rester compétente en matière de plan local d'urbanisme - en raison des différentes mutations à venir sur la ville que ce soit en termes de construction de logements, de commerces, de locaux d'activités ou d'aménagements publics - et ainsi de conserver sa liberté à organiser son territoire ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE REFUSER** le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à la conservation de cette compétence, dans toute sa complétude, par la commune.

*Monsieur BOSC informe que la liste « Un Avenir pour Pierrelaye » s'oppose au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Val Parisis.*

**16- N°97/2020 – INTERCOMMUNALITÉ / AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE (SDAGV) DU VAL D'OISE – 2020-2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière d'accueil des gens du voyage,

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

**Vu** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en date du 5 novembre 2004 et le schéma révisé du 29 mars 2011,

**Vu** le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 transmis en date du 10 novembre 2020,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

**Vu** l'avis réservé de la commission Action Sociale et Solidarité du 24 novembre 2020,

**Vu** la délibération n°D2020/177 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 relative à l'avis sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAGV) du Val d'Oise – 2020-2026 ;

**Considérant** que le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 prescrit, en plus des 198 places caravanes en aire d'accueil des gens du voyage déjà réalisées, l'aménagement sur le territoire intercommunal de 120 places en terrains locatifs familiaux ;

**Considérant** que le territoire de Val Parisis s'est engagé de manière volontaire en matière d'accueil des gens du voyage en réalisant 10 aires d'accueil, 2 programmes de logement adapté exemplaires et novateurs et en intégrant dans plusieurs plans locaux d'urbanisme des emplacements réservés à l'habitat caravane ;

**Considérant** qu'avec 198 places caravanes, la communauté d'agglomération assume actuellement la gestion et l'entretien de 37% des places réalisées à l'échelle du département et a respecté à 100 % les prescriptions du précédent schéma ;

**Considérant** les besoins en relogement identifiés à la date du 18 novembre 2018, dans le cadre du projet d'intérêt régional de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;

**Considérant** les nombreuses sollicitations faites aux services de l'Etat pour répondre à la problématique très ancienne des occupations illicites de terrains dans la commune de Pierrelaye, et particulièrement dans des zones concernées par le projet de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;

**Considérant** que dans le cadre du projet d'intérêt régional de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt les zones dédiées au relogement des gens du voyage représentent 3 ha répartis sur trois secteurs du territoire de la ville de Pierrelaye ;

**Considérant** le souhait de la ville de Pierrelaye de favoriser le positionnement **exclusif** des nombreuses familles de gens du voyage installées historiquement dans la commune sur les trois périmètres prévus à cet effet dans le cadre du projet d'intérêt régional de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;

**Considérant** le coût important de la réalisation des 120 places en terrains locatifs prescrites dans le schéma ;

**Considérant** que le projet d'une MOUS qui vise à proposer aux gens du voyage un logement locatif sur des terrains familiaux ne correspond pas à leur attente ;

**Considérant** que beaucoup d'entre eux propriétaires de parcelles dans l'espace de la future forêt souhaitent obtenir en échange de celle-ci une parcelle de terrain sur laquelle ils seront propriétaires ;

**Considérant** que le risque est grand de réaliser une opération de construction refusé par ceux auxquels elle est destinée et qui sera inévitablement dans ces conditions, occupée par des gens du voyage venus d'ailleurs ;

**Considérant** que c'est ce qui s'est passé lors de la construction de l'aire de stationnement des gens du voyage « La Verdine » avec 26 emplacements occupés en totalité par des gens du voyage venus des villes et départements voisins ;

**Compte tenu des arguments exposés ci-dessus,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à la majorité**

✓ **D'ÉMETTRE un avis défavorable** sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026.

#### **Vote :**

Pour : 24

Contre : 3 (Chevrier, Menegazzi-Pondaven et Frédéric Claux)

Abstention : 1 (Chantal Claux)

**Monsieur VALLADE** annonce qu'il va donner un avis défavorable sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026.

Historiquement, il rappelle que la plaine de Pierrelaye est occupée par des gens du voyage sans le consentement de la commune. En effet, jusqu'en 2016, les donations n'étaient pas soumises au droit de préemption et les gens du voyage ont acquis des terrains sous forme de donations avec un acte notarié.

Des procès-verbaux d'infraction sont dressés pour les occupations illicites dans la Plaine mais l'amende de 35 € n'est pas du tout dissuasive. Il faut compter plusieurs mois de procédure pour que les travaux cessent.

Les gens du voyage ne veulent pas s'installer dans une MOUS avec des charges à payer. Ils souhaitent rester à leur emplacement ou bien ils exigent qu'on leur propose un terrain équivalent.

**Monsieur VALLADE** cite l'exemple de l'aire d'accueil des gens du voyage « La Verdine » située à Pierrelaye. Aucune famille de la commune n'a souhaité s'installer dans cette aire hormis **Madame DORKEL** qui est déjà partie.

**Monsieur VALLADE** craint un apport supplémentaire de gens du voyage avec la MOUS.

Compte tenu des arguments exposés ci-dessus, **Monsieur VALLADE** propose à l'assemblée délibérante de voter contre ce schéma. Il rappelle qu'il s'agit d'un avis consultatif que le Préfet n'est pas obligé de suivre. Le projet de la forêt de Pierrelaye ne pourra pas aboutir si les gens du voyage ne quittent pas la plaine. L'Etat n'apporte aucune garantie sur ce point.

**Monsieur CAUET** indique que le projet proposé est satisfaisant en termes d'équipements mais qu'aucune confiance n'existe envers les pouvoirs publics.

**Monsieur BOSC** informe qu'il votera contre ce schéma conformément à son vote sur ce sujet lors du Conseil communautaire du 7 décembre 2020.

Il détaille les principales motivations de son avis défavorable :

- La majorité des financements n'a pas été trouvée, seulement 1,2 millions d'euros sur environ 7 millions d'euros pris en charge par le Département et la Communauté d'Agglomération Val Parisis, sans compter la partie indemnisation. Une partie de ce budget pourrait être allouée à des personnes en situation très précaire qui ne bénéficient d'aucune aide à ce jour. Or, les jours à venir s'annoncent très difficiles.
- 167 familles ont été évoquées et non 120 familles sans pour autant connaître leur emplacement exact. Tout est confus au niveau de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.
- Indemniser les installations illicites des gens du voyage est inacceptable et va à l'encontre de ses valeurs. De plus, les gens du voyage risquent de refuser catégoriquement de s'installer sur les terrains qui leur seront proposés.

#### 17- N°98/2020 – INTERCOMMUNALITÉ / APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

**Vu** la délibération n°320/2016 du Conseil municipal du 6 décembre 2016 donnant autorisation au Maire de signer le projet de règlement de mise à disposition d'un SIG Système d'Information Géographique avec la communauté d'agglomération VAL PARISIS,

**Vu** la délibération n°BC/2020/28 du Bureau communautaire du 17 novembre 2020 approuvant les termes de l'avenant n°1 au règlement de mise à disposition du système d'information géographique (SIG), à intervenir entre la CA Val Parisis et les 15 communes membres,

**Considérant** qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ;

**Considérant** que par délibération du Bureau Communautaire N° BC/2016/57 du 17 novembre 2016, et par délibération successives des conseils municipaux des 15 communes du territoire, les autorités exécutives ont approuvé et ont été autorisées à signer un règlement de mise à disposition d'un Système d'Information Géographique ;



**Considérant** qu'un règlement a été signé entre la CAVP et chacune des communes, selon des termes strictement identiques ;

**Considérant** que ce premier règlement a été mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrive à échéance le 31 décembre 2020 ;

**Considérant** les très bons résultats de cette mise à disposition pour toutes les parties concernées qui souhaitent voir perdurer cette mutualisation, mais que la crise sanitaire de ce début d'année qui n'a pas permis de procéder à des travaux de concertation avec toutes les parties pour étudier les évolutions des conditions d'une poursuite de cette mutualisation ;

**Considérant** dans ces circonstances, la nécessité de conclure un avenant n°1 de prolongation au règlement de mise à disposition du SIG avec chacune des 15 communes membres ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n° 1 au règlement de mise à disposition du système d'information géographique conclu avec la CA VAL PARISIS ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que l'objet de chacun de cet avenant n° 1 est de prolonger la durée du règlement pour une période de 6 mois ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous les documents s'y rapportant.

**18- N°99/2020 – INTERCOMMUNALITÉ / APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION VALANT PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT DE LA ZAE DES PRIMEVÈRES DE PIERRELAYE**

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi du n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les articles L. 1321-1 à L. 1321-6, L. 5211-5, L 5211-17 et L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 213-3,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-A)1 définissant le contenu de la compétence « développement économique »,

**Vu** la délibération N°53 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Parisis du 18 décembre 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques,

**Vu** la délibération n°1212/2007 du 18 décembre 2007 du Conseil municipal de Pierrelaye relative au transfert des zones d'activités économiques et à la redéfinition de l'intérêt communautaire, ce qui inclut la ZAE des Primevères,

**Vu** la délibération n°477/2018 du Conseil municipal du 27 mars 2018 de Pierrelaye approuvant le périmètre actualisé de la zone d'activités économiques des Primevères et les termes de la convention de mise à disposition afférente valant procès-verbal pour cette ZAE,

**Vu** la délibération n° D/2018/82 du Conseil communautaire du 25 juin 2018 approuvant le périmètre actualisé de la zone d'activités économiques des Primevères de Pierrelaye et les termes de la convention de mise à disposition afférente valant procès-verbal pour les trois ZAE,

**Vu** la convention de mise à disposition afférente valant procès-verbal pour la ZAE pré-citée signée le 24 septembre 2018,

**Vu** la délibération n° D/2018/92 du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 relative à l'actualisation de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et proposant la rétrocession d'un ensemble de voiries dont les demi-giratoires Paul Langevin et Louis Armand situées à cheval sur Pierrelaye et Herblay-sur-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** le rapport de la C.L.E.C.T 2020 réunie le 12 novembre 2020, actant le transfert de charges des demi-giratoires Paul Langevin et Louis Armand au sein de la compétence en matière de développement économique,

**Vu** le plan de ZAE des Primevères, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement, environnement et tourisme et aménagement numérique du 16 novembre 2020,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

**Vu** la délibération n°D/2020/171 du Conseil communautaire du 7 décembre 2020 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition valant procès-verbal de transfert de la ZAE des Primevères de Pierrelaye,

**Considérant** que, la Communauté d'Agglomération Val Parisis dispose d'une compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**Considérant** que cette compétence obligatoire inclus les ZAE de Pierrelaye ;

**Considérant** que le périmètre de la zone d'activités des Primevères de Pierrelaye a fait l'objet d'une actualisation approuvée par la commune et la CA Val Parisis respectivement en mars et juin 2018 ainsi que d'une convention de mise à disposition afférente valant procès-verbal ;

**Considérant** l'application du transfert de charges lié à l'entretien des demi-giratoires Paul Langevin et Louis Armand au sein de la compétence en matière de développement économique, au sein de la CLECT 2020, il y a donc lieu de régulariser au sein de la convention de mise à disposition valant procès-verbal et de procéder à un avenant ;

**Considérant** que les demi giratoires Paul Langevin et Louis Armand sont parties intégrantes de la ZAE des Primevères ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition pour la ZAE des Primevères de Pierrelaye ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant à la convention de mise à disposition, ainsi que tous les documents afférents.

**19- N°100/2020– INTERCOMMUNALITÉ / APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE A INTERVENIR ENTRE LA CA VAL PARISIS ET LES COMMUNES MEMBRES ADHÉRENTES, ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION AVEC LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et plus spécifiquement, son article L 512-2,

**Vu** la délibération n°BC/2020/30 du Bureau communautaire du 17 novembre 2020 relative à l'approbation de la convention de mise en commun d'agents de police municipale à intervenir entre la CA Val Parisis et les communes membres,

**Considérant** que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mise en commun des moyens et des personnels, notamment entre une communauté d'agglomération et ses communes membres ;

**Considérant** que le secteur de la sécurité n'est pas exclu de la mutualisation, la création d'une police municipale mutualisée permet aux communes qui ne sont pas en mesure de financer un service de police municipale, d'assurer malgré tout, la sécurité publique locale, ou celles disposant d'une police municipale, d'améliorer la qualité du service public rendu à la population ;

**Considérant** que dans ce contexte, les 15 Communes membres et la CA Val Parisis ont décidé durant l'année 2016, la création d'une police municipale mutualisée décomposée en deux brigades :

- Une brigade de soirée mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 avec initialement 6 Communes membres (Bessancourt, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, Montigny-Lès-Cormeilles, Pierrelaye et Saint-Leu-La-Forêt) puis, au 1<sup>er</sup> octobre 2017, la Commune de Beauchamp a adhéré à ce dispositif tout comme la Commune d'Ermont depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- Et une brigade de nuit mise en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 en fonction du recrutement des effectifs nécessaires ; étant précisé que 14 communes membres ont adhéré dès sa création et, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, la Commune d'Ermont est également adhérente.

**Considérant** que cette mutualisation s'est concrétisée par la conclusion de deux conventions de mise à disposition d'agents de police municipale intervenues entre la CA Val Parisis et les Communes membres, et dont les échéances respectives sont prévues pour le 30 juin 2021,

**Considérant** qu'aujourd'hui, eu égard aux différents actes de délinquance subis ces derniers mois sur le territoire intercommunal, est apparue l'impérieuse nécessité de revoir l'organisation de la police municipale mutualisée notamment en ce qui concerne ses heures d'intervention et l'organisation de ses brigades ;

**Considérant** que de la concertation avec les communes et les échanges avec les maires, en particulier, lors de la Conférence des maires du 10 novembre 2020, il est ressorti le projet d'organisation suivant :

**a. Organisation :**

Le principe des brigades de soirée et de nuit n'existant plus, les 2 brigades existantes (Soirée et Nuit) seront de facto refondues en une seule unité composée de 27 agents, dont 4 chefs de service.

**b. Fonctionnement :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Ces 27 agents seront divisés en 2 équipes travaillant alternativement, ce qui permettra d'avoir chaque semaine 4 équipages (3 agents par équipage) disponibles pendant les heures de service de la PMM,

- Cette unité fonctionnera chaque jour de 18h00 à 04h00 du matin,
- Les cycles seront les mêmes : 3 jours travaillés pour 2 jours de repos, avec une semaine de 3 jours et une semaine de 4 jours.
- L'encadrement sera assuré par le directeur et 4 chefs de services.

A horizon 2025 :

- Les effectifs de la PMM seront portés à 39 agents pour atteindre 6 équipages disponibles pendant les heures de service de la PMM.

**c. Financement :**

- La communauté d'agglomération prendra en charge :
  - o L'intégralité des coûts d'investissement,
  - o L'intégralité des coûts salariaux du directeur et des chefs de service,
  - o L'intégralité des coûts annexes (formations, fonctionnement du service, équipements, matériels...),
  - o 35% de la masse salariale des policiers municipaux mutualisés,
- Les villes prendront en charge :
  - o 65% de la masse salariale des policiers municipaux mutualisés,
  - o La répartition entre les villes se fera en fonction de la population,

**Considérant** que ce projet représente un effort significatif de l'agglomération et des villes, mais est une réponse forte aux attentes de nos habitants. Le lisser sur plusieurs années (2021 à 2025) permettra d'en assurer la soutenabilité budgétaire ;

**Considérant** que les dispositions du Code de Sécurité Intérieure prévoient que cette mutualisation se matérialise par la conclusion d'une convention de mise à disposition des agents de police municipale entre la Communauté d'Agglomération et les Communes désireuses d'en bénéficier ;

**Considérant** que parallèlement, la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, document obligatoire et indissociable de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée (PMM) car, sans elle, la PMM ne serait pas autorisée à fonctionner entre 23H00 et 6H00, a été réécrite ;

**Considérant** que cette dernière convention a principalement pour but d'organiser et coordonner les actions et missions des différents services concourant à la sécurité publique et qu'elle doit être signée par le Préfet, le Procureur de la République, la CAVP et les communes membres ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée multipartite ci-annexée, dont l'objet est l'organisation des modalités de mise à disposition de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par la Communauté d'Agglomération auprès des Communes adhérentes ;
- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat ci-annexée ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec la communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres intéressées, mais également avec les représentants de l'Etat, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de chaque commune approuvant le contenu de ces 2 conventions, ainsi que tous documents afférents ou avenants à intervenir à chacune d'entre elle ;



- ✓ **DE PRÉCISER** que lesdites conventions se substituent de plein droit aux précédentes conventions de mutualisation d'agents de police municipale et de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, lesquelles seront caduques dès l'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération ou à compter de sa date de mise en œuvre effective dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait après l'obtention de son caractère exécutoire.

*Monsieur BOSC s'oppose à l'arrêt des services de la police intercommunale à 4h00 du matin. Il préconise une fin de service à 7h00 du matin afin d'assurer une continuité avec la Police municipale.*

**20- N°101/2020 – INTERCOMMUNALITÉ / RAPPORT 2020 N°1 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.) AU TITRE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

**Vu** l'avis favorable de la CLECT du 12 novembre 2020,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

**Vu** la délibération n°D/148/2020 du Conseil communautaire du 7 décembre 2020 relative au rapport n°1 de la CLECT,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** le rapport 2020 N°1 de la CLECT établi par la Communauté d'Agglomération Val Parisis le 12 novembre 2020 concernant l'évaluation des charges transférées pour les compétences suivantes :

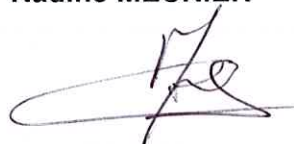
- les Zones d'Activité Economique (ZAE),
- l'éclairage public.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h33.**

Le Maire,  
  
  
**Michel VALLADE**

Secrétaire de séance,

**Nadine MEUNIER**



**NB : Les informations et les annexes relatives à tous les points de l'ordre du jour sont disponibles auprès du secrétariat général.**